

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement affaires familiales n° 2023TALJAF/002314 du 29 juin 2023

Audience publique du vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle TAL-2019-05691

Composition:

Alexandra HUBERTY, 1^{er} vice-président,
Simone GRUBER, premier juge,
Vanessa HAYO, juge,
Hugo ALVES, greffier assumé,

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Grèce), demeurant à G-ADRESSE2.),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 16 juillet 2019,
comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Grèce), demeurant à L-ADRESSE4.),
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,
comparant par Maître Virginie MERTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE :

En date du 16 juillet 2019, PERSONNE1.) a déposé au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg une requête enrôlée sous le numéro TAL-2019-05691.

Par ordonnance du 18 juillet 2019, le juge aux affaires familiales a renvoyé les parties devant une composition collégiale et fixé une audience en date du 27 novembre 2019 à 10.30 heures.

En application de l'article 1007-33 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont échangés des conclusions écrites et l'affaire a été clôturée à l'audience du 25 mai 2023 et rendu à l'audience de ce jour le

JUGEMENT qui suit :

Faits et rétroactes

Le 4 août 2006, les parties se sont mariées à ADRESSE5.) en Grèce.

En date du 30 mars 2012, les parties ont acquis une maison d'habitation sise à ADRESSE6.), L-ADRESSE7.).

Suivant contrat de mariage datant du 11 juillet 2018, les époux ont procédé à une modification de leur régime matrimonial et ils ont adopté le régime de la séparation des biens de droit luxembourgeois. Dans ce cadre, la liquidation et le partage de la communauté légale a été opérée. Aux termes de cet acte, l'immeuble commun acquis par les parties a été évalué à 500.000.- euros et la dette hypothécaire grevant ledit bien au montant de 300.000.- euros. Chaque partie s'est vue attribuer la moitié indivise de l'immeuble et de la dette hypothécaire. L'acte mentionne également que PERSONNE2.) a droit à une récompense pour fonds propres investis dans l'acquisition de l'immeuble à hauteur d'un tiers de la valeur de l'immeuble.

Les parties ont le même jour signé une convention transactionnelle aux termes de laquelle il a été conclu qu'en cas de divorce, PERSONNE2.) se verra attribuer ledit immeuble ainsi que la dette hypothécaire moyennant le paiement d'une soulte de 60.000.- euros en faveur de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) a, par requête déposée en date du 5 juin 2019 auprès du juge aux affaires familiales, demandé le divorce sur base d'une rupture irrémédiable des relations conjugales.

Par jugement n°2019TALJAF/001870 rendu en date du 19 juillet 2019, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre les parties sur base d'une rupture irrémédiable des relations conjugales.

Par requête déposée en date du 16 juillet 2019, PERSONNE1.) a demandé à voir constater que lors du partage et de la liquidation de la communauté des époux et dans le cadre de la signature de la convention transactionnelle signée le même jour le 11 juillet 2018, il a été lésé et il a demandé à voir rescinder pour cause de lésion de plus d'un quart afin de rétablir l'équilibre entre les parties.

PERSONNE2.) a d'abord soulevé l'incompétence du juge aux affaires familiales pour connaître de la demande en rescision de la convention transactionnelle aux motifs suivants :

- L'acte de partage et de liquidation et la convention transactionnelle ne formeraient pas un tout indivisible alors qu'il s'agirait de deux obligations distinctes et l'une obligation n'empêcherait pas l'autre et vice versa.
- La rescision pour cause de lésion de la convention transactionnelle ne relèverait pas de la compétence du juge aux affaires familiales aux termes de l'article 1000-7 du Nouveau Code de procédure civile alors que s'agissant d'un contrat de droit civil et au vu de la demande en application de l'article 887 du Code civil, cette demande n'entrerait pas dans le champ d'application des compétences du juge aux affaires familiales dont les compétences sont limitativement énumérées.

PERSONNE1.) a réfuté que le juge aux affaires familiales serait compétent sur base de l'article 1007-1 2° du Nouveau Code de procédure civile en ce qu'il connaît « *des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparations des biens* », de sorte que sa demande en rescision pour cause de lésion de l'acte de partage et de liquidation opérée en date du 11 juillet 2018 tomberait dans ce champ d'application. PERSONNE1.) a fait également valoir qu'il n'y aurait aucun sens que le juge aux affaires familiales se déclare compétent pour cette prédite demande et non pour la demande en rescision de la convention transactionnelle signée le même jour par les parties, alors que les deux actes formeraient un tout indivisible.

Appréciation

PERSONNE2.) a soulevé l'incompétence du juge aux affaires familiales concernant la demande de PERSONNE1.) en rescision de la convention transactionnelle signée entre les parties en date du 11 juillet 2018.

Si PERSONNE1.) a fait valoir que les deux actes signés en date du 11 juillet 2018 étaient un tout indivisible, le juge aux affaires familiales donne à considérer que le contrat de mariage établi par le notaire Jean SECKLER a comme objet de mettre en place un régime de séparation des biens entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), tandis que la convention transactionnelle signée le même jour par les parties prévoit l'attribution des droits des parties en cas de divorce. L'objet et la cause des deux actes

étaient différents, ceux-ci ne sauraient constituer un tout indivisible et il y a lieu de les analyser chacun séparément.

Il y partant lieu d'analyser dans un premier temps, le moyen d'incompétence soulevé par PERSONNE2.) en ce qui concerne la transaction conventionnelle signée entre les parties.

Quant à la compétence du juge aux affaires familiales

Il convient tout d'abord de rappeler que les compétences du juge aux affaires familiales se trouvent limitativement énumérées à l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, cette compétence matérielle étant d'ordre public.

Comme la compétence du juge aux affaires familiales est une compétence attributive, le juge aux affaires familiales ne peut connaître d'une demande que si la compétence pour en connaître lui est spécialement attribuée par un texte légal.

Aux termes de l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales connaît :

1° des demandes en autorisation de mariage des mineurs, demandes en nullité de mariage, des demandes de mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis, de l'opposition au mariage et de mainlevée du sursis ;

2° des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparation de biens ;

3° des demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré ;

4° du divorce et de la séparation de corps et de leurs conséquences ainsi que des mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré ;

5° des demandes en matière de pension alimentaire ;

6° des demandes relatives à l'exercice du droit de visite, à l'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

7° des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de celles relatives au retrait de l'autorité parentale ;

8° des décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs ;

9° des demandes d'interdiction de retour au domicile des personnes expulsées de leur domicile en vertu de l'article 1^{er}, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de prolongation des interdictions que comporte cette expulsion en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette loi, ainsi que des recours formés contre ces mesures ;

10° des demandes d'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants

En application du point 4° le juge aux affaires familiales est ainsi compétent pour toute question relative aux conséquences du divorce.

Parmi les conséquences du divorce, il y a lieu de retenir qu'un acte de partage mettant fin à l'indivision dans laquelle se trouvait les époux avant divorce, en fait partie. En effet, un acte de partage étant la conséquence directe d'un divorce en matière patrimoniale.

La question qu'il s'agit de toiser ici dans un premier temps, est de savoir si la convention transactionnelle signée en date du 11 juillet 2018 par les parties, peut être considérée comme un acte de partage.

Rappelons à cet égard que pour qu'il y ait partage, il faut qu'il y ait substitution de droits privatifs à des droits indivis. Concrètement, l'acte doit mettre fin à l'indivision, soit relativement aux biens ou à certains biens qui en sont l'objet, soit à l'égard d'un ou de plusieurs indivisaires.

Il a aussi été retenue que la cause dans le partage au sens de l'article 1131 du Code civil est l'attribution à chaque copartageant de biens d'une valeur égale à ses droits dans la masse (Grimaldi, Les successions, p. 878, n° 933). La cause objective du partage de la communauté de biens est pour chaque partie l'attribution de biens d'une valeur correspondant à ses droits en contrepartie de l'attribution de biens équivalents au copartageant.

Il résulte aussi de l'article 819 du Code civil que si tous les indivisaires sont présents et majeurs capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable. La validité de l'acte de partage suppose que les parties aient eu l'intention commune de partager et que leur accord ait porté sur tous les biens composant la masse indivise. En fait, il intervient par acte notarié dès lors que la liquidation et les allotissements sont complexes ou que, portant sur des immeubles, il doit être publié (en ce sens, Cour d'appel, 7 juillet 2016, n°110/16, n° 42.603 du rôle).

Le partage amiable consistant en un acte juridique consensuel librement négocié, les parties ont en effet toute liberté pour déterminer la manière d'y procéder. Un partage constaté par acte sous seing privé ou même demeuré purement verbal est en principe parfaitement régulier. En effet, toute convention ayant pour objet de faire cesser l'indivision en remplissant chaque indivisaire de ses droits constitue un partage, quelque forme qu'elle emprunte. Il en est, en particulier, ainsi du compte signé par deux époux divorcés sur la base duquel a été réparti entre eux le prix de vente d'un immeuble indivis établi par un notaire, lequel a adressé à chacun le montant de la part lui revenant sur le produit de la vente des biens immobiliers. La Cour de cassation française a retenu que les juges du fond ont pu estimer « *qu'il résultait de ce document que les parties s'étaient mises d'accord, par l'intermédiaire du notaire, sur la répartition des impôts et des charges de copropriété et sur l'intégration de leurs dettes ou de leurs créances personnelles* » (Cass. fr. civ. I, 24 février 2016, n° 15-13.758).

En l'occurrence, aux termes de la convention transactionnelle signée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ils ont convenu : « *qu'en cas de divorce, Madame PERSONNE2.) se voit attribuer la prédite maison d'habitation ainsi que la dette hypothécaire éventuellement encore due, et Monsieur PERSONNE1.) se voit attribuer le montant de soixante mille euros (60.000.-€) de la part de Madame PERSONNE2.).* »

Il ressort également des pièces versées en cause que le même jour, les parties ont conclu un contrat de mariage par devant le Maître Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, mettant en place un régime de séparation des biens et liquidant leur communauté de biens. Il résulte par ailleurs de cet acte que d'une part le principal actif de la communauté était l'immeuble commun acquis par les époux, qui a été évalué à 500.000.- euros et d'autre part, le passif se constituait de la dette hypothécaire concernant ledit immeuble, évalué à 300.000.- euros.

Comme la convention transactionnelle a été signée le même jour par les parties à Junglinster, le tribunal en déduit que cette dernière a été conclue à la suite du contrat de mariage et en se basant sur les prédites évaluations.

Cette convention transactionnelle stipule notamment qu'en cas de divorce PERSONNE2.) se voit attribuer l'immeuble commun ainsi que la dette hypothécaire éventuellement due et PERSONNE1.) se voit attribuer le paiement de la somme de 60.000.- euros.

Force est de constater que cet acte prévoit un partage de l'indivision existant entre les parties, à savoir l'attribution d'un bien indivis à l'une des parties qui devra s'acquitter également de la dette hypothécaire encore éventuellement due et l'attribution d'une somme à l'autre partie à titre de soulte.

Il ne s'agit pas d'un acte de partage en soit, mais un d'acte de partage anticipé, alors que la condition de ce partage est le divorce.

Nonobstant la volonté anticipative des parties, il n'en demeure pas moins que les ex-époux ont voulu, par cet acte, mettre un terme définitif à leur indivision.

Au vu de tous ces éléments, il y a ainsi lieu de retenir qu'il y a eu un partage amiable anticipé voulant mettre fin à l'indivision.

Si la compétence du juge aux affaires familiales est établie pour connaître d'une demande relative à un acte de partage, se pose dans un deuxième temps la question de savoir si le juge aux affaires familiales est compétent pour connaître d'une demande en rescision d'un acte de partage.

En l'occurrence, PERSONNE1.) se fonde sur l'article 887 du Code civil pour demander une rescision pour lésion du partage qui a été anticipé par les parties.

A cet égard, le tribunal donne à considérer que l'action de droit commun fondée sur l'article 887 du Code civil a une existence autonome.

Le tribunal rappelle également à bon escient que les compétences du juge aux affaires familiales sont limitativement énumérées par la loi et elles sont à interpréter de manière stricte.

Ainsi comme aucun autre texte légal ne confère une compétence matérielle au juge aux affaires familiales en matière de rescision d'un partage, le tribunal saisi doit partant se déclarer matériellement incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

Finalement, la compétence matérielle du juge aux affaires étant d'ordre public, le tribunal soulève également le moyen d'incompétence en ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) en rescision portant sur le contrat de mariage signé par les parties en date du 11 juillet 2018 devant le notaire.

A cet égard le tribunal saisi doit retenir le développement qui précède et notamment qu'aucune compétence n'est attribuée au juge aux affaires familiales en matière de rescision d'un acte de partage.

Partant le juge aux affaires familiales n'est pas compétent pour connaître de cette demande.

Une telle action est à introduire par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement en tant que juridiction de droit commun pour connaître des demandes supérieures à 15.000 euros, sinon par citation devant le tribunal de paix pour les demandes inférieures à 15.000 euros. (Cour d'appel, arrêt n° 111/20-I-DIV, aff.fam., 27.5.2020, n° CAL-2019-00173 du rôle).

Indemnité de procédure

Chaque partie réclame une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s., n° 1116).

Au vu des circonstances de l'espèce et notamment de l'envergure du litige, du fait que PERSONNE2.) a dû recourir aux services d'un avocat afin de faire valoir ses intérêts et au vu de l'issue des débats, il paraît inéquitable de laisser une partie des frais exposés, mais non compris dans les dépens, à la charge de PERSONNE2.).

Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est partant à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.000.- euros.

PERSONNE1.) n'obtenant pas gain de cause, il est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Frais et dépens

L'article 238 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Par application de cet article, il y a lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Par ces motifs:

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en formation collégiale en matière d'affaires familiales, statuant contradictoirement,

se **déclare** incompetent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en rescision de la convention transactionnelle signée entre les parties en date du 11 juillet 2018;

se **déclare** incompetent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en rescision du contrat de mariage signé entre les parties en date du 11 juillet 2018 devant le notaire;

dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'un indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée;

dit la demande de PERSONNE2.) en allocation d'un indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, fondée à concurrence d'un montant de 1.000.- euros;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) un montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

laisse les frais et dépens à charge de PERSONNE1.).